ENTENTE DE RÈGLEMENT DE GRIEF

CENTRE INTÉGRÉ DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE LA MONTÉRÉGIE-OUEST (CISSSMO)
ci-après désigné, l' «Employeur »

ET

ALLIANCE DU PERSONNEL PROFESSIONNEL ET TECHNIQUE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (APTS)
ci-après désignée, le « Syndicat »

Objet : Règlement du grief syndical 2017-06-A231 / contestation de l'accumulation d'ancienneté CPSS

Considérant qu'un grief syndical a été déposé afin de contester la façon dont l'employeur accumule l'ancienneté d'une personne salariée temps complet qui bénéficie de congé partiel sans solde au-delà de 52 semaines.

Considérant que des discussions ont eu lieu entre les parties.

Considérant que les parties se sont entendues pour régler les mésententes individuelles de même que la mésentente dénoncée via le grief syndical.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule ci-dessus fait partie intégrante de la présente entente comme s'il était au long reproduit;

2. Les parties reconnaissent que l'Employeur ne peut considérer qu'une personne salariée à temps complet bénéficiant d'un congé partiel sans solde (alors considérée comme une personne salariée à temps partiel) puisse accumuler de l'ancienneté comme si elle était une personne à temps complet pendant une durée de plus de 52 semaines, le tout en conformité de l'article 26.04 des dispositions nationales APTS; après la première année, l'ancienneté se cumulera selon les modalités applicables aux personnes salariées à temps partiel et non détentrice de poste prévues à la clause 13.03 des dispositions nationales.

3. La période de 52 semaines précédemment indiquée est une période de 52 semaines par durée des dispositions nationales de la convention collective, incluant la période prévue à la clause 46.12 des dispositions nationales, à savoir que la convention collective demeure en vigueur jusqu'à la date d'entrée en vigueur d'une nouvelle convention collective;

4. L'Employeur confirme appliquer ce qui est prévu au paragraphe précédent, soit en ayant configuré *Logibec* conformément ou, en le faisant manuellement pour chaque demande de congé partiel sans solde renouvelé ou en continuité;

5. En contrepartie du règlement du présent litige, l'Employeur s'engage à aviser les personnes salariées, les cadres et directeurs, via une note de service, de ladite application de la convention collective et

aussi à aviser les personnes salariées bénéficiant d'un congé partiel sans solde, au moment de la signature de la présente entente, de même qu'à chaque obtention d'un congé partiel sans solde;

6. En considération de ce qui précède, le Syndicat s'engage à retirer et considérer le grief 2017-06-A231 réglé;

7. Les parties reconnaissent avoir eu l'opportunité de consulter le conseiller de son choix avant de signer la présente entente, affirment en comprendre le sens et la portée et s'en déclarent satisfaites;

8. Les parties reconnaissent que la présente entente constitue une transaction en vertu de l'article 2631 du Code civil du Québec et reconnaissent avoir lu et compris tous les paragraphes de la présente transaction et quittance et s'en déclarent satisfaites;

En foi de quoi les parties ont signé à _____, le 4 février 2022.

Pour le **CISSSMO** :

Longueuil 7 fév 2022

Jean-François Bélisle, Conseiller cadre au service des relations de travail

Nancy Loiselle, Chef du service de l'administration du personnel, de la rémunération, des avantages sociaux et des systèmes d'information de gestion

Pour l'**APTS** :

Marie-Eve Denicourt, Conseillère syndicale

Patrice St-Onge,
Président de l'exécutif local APTS CISSSMO